



TITRE 12 Gestion durable des chantiers de construction

RÈGLEMENT D'URBANISME DURABLE

Projet de règlement numéro 843



CHAPITRE 12.1 TRAVAUX ET CHANTIERS	3
Section 12.1.1 Tenue d'un chantier de construction ou d'un chantier de démolition.....	3
Section 12.1.2 Propreté et gestion des déchets de construction.....	4
Section 12.1.3 Mesure de protection contre l'érosion	4

CHAPITRE 12.1 TRAVAUX ET CHANTIERS

Section 12.1.1 Tenue d'un chantier de construction ou d'un chantier de démolition

12.1.1.1 Poussière, sédiment et toute autre forme de rejet

Aucun travail ne doit générer de poussière, de sédiments ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre un milieu naturel, une voie de circulation ou un terrain voisin.

12.1.1.2 Travaux représentant un risque pour la sécurité ou générant de la poussière

Tous travaux de construction, de rénovation, de démolition ou d'aménagement de terrain représentant un risque pour la sécurité ou générant de la poussière doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° les travaux doivent être ceinturés par une clôture de chantier en métal recouvert d'une toile anti-poussière d'une hauteur minimale de 1,83 m, sauf aux endroits où une entrée charretière ou tout autre accès permettant d'accéder au chantier est autorisé en vertu de ce règlement;
- 2° la clôture de chantier et la toile anti-poussière doivent être maintenues en place et être en bon état jusqu'à la fin des travaux de construction, de rénovation ou de démolition;
- 3° il est autorisé d'afficher la nature du projet, les professionnels ou entrepreneurs participant au chantier, les consignes de sécurité du chantier ou une représentation artistique murale non publicitaire directement sur la clôture de chantier ou la toile anti-poussière, conformément au titre 11;
- 4° les accès à un chantier doivent être munis d'une barrière qui doit :
 - a) demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est sans surveillance;
 - b) être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction, de rénovation ou de démolition.
- 5° le triangle de visibilité doit être laissé libre de toute clôture de chantier, à moins d'être spécifiquement autorisé par la Ville lorsque des travaux doivent être réalisés à l'intérieur du triangle de visibilité ou de l'emprise de la voie publique et de mettre en œuvre des mesures de mitigation des risques permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique;
- 6° lorsqu'une clôture opaque est présente sur le terrain, la clôture existante peut faire office de clôture de chantier si elle respecte la hauteur prévue au premier paragraphe de cet article;
- 7° lorsqu'une clôture non opaque est présente sur le terrain, la clôture existante peut faire office de clôture de chantier si elle est recouverte d'une toile anti-poussière;
- 8° à l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, un terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé;
- 9° le fonctionnaire de la Ville peut exiger toute mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du chantier.

Cet article ne s'applique pas aux travaux réalisés sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par une habitation unifamiliale, avec ou sans logement additionnel, ou une maison mobile.

12.1.1.3 Végétalisation d'un terrain

À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, un terrain doit être végétalisé à l'intérieur des délais suivants à moins qu'un permis de construction ne soit déjà délivré en vue de l'érection d'une nouvelle construction :

- 1° 6 mois lors de la démolition d'une habitation comportant 6 logements ou 20 chambres ou moins, excluant les mois de décembre, janvier, février et mars;
- 2° 12 mois lors de la démolition de tout autre bâtiment principal;
- 3° 2 mois lors de la démolition d'un bâtiment ou d'un équipement accessoire, excluant les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril.

12.1.1.4 Échafaudage

Lorsqu'un échafaudage est nécessaire pour des travaux de construction, de rénovation ou de démolition représentant un risque pour la sécurité ou générant de la poussière, une toile anti-poussière ou un filet de protection doit être installé sur l'échafaudage.

Lorsqu'une toile ou un filet de protection est installé sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de 18 m de haut, être conformes au Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r. 4).

Section 12.1.2 Propreté et gestion des déchets de construction

12.1.2.1 Conteneurs

Tous les rebuts d'un chantier de construction doivent être déposés dans un conteneur à matières résiduelles prévu à cet effet. Ce conteneur doit être installé :

- 1° sur le site du chantier à au moins 1,5 m d'une ligne de terrain;
- 2° après la délivrance du permis de construction et doit être enlevé au plus tard 30 jours suivant la fin du chantier de construction ou suivant une interruption de ce même chantier d'une durée de plus de 6 mois consécutifs.

Pendant les travaux de construction ou de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à éviter le soulèvement de la poussière.

Une bâche lestée pour ne pas se déplacer sous l'effet du vent doit couvrir les débris et les gravats et doit être maintenue en place durant toute la période des travaux afin d'éviter la contamination ou le lessivage des matériaux.

12.1.2.2 Gestion des déchets de construction et de démolition

Tout chantier de construction ou de démolition, à l'exception d'un chantier réalisés sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par une habitation unifamiliale, avec ou sans logement additionnel, ou une maison mobile doit prévoir l'espace pour effectuer le tri des déchets conformément au plan de gestion du chantier de construction.

12.1.2.3 Déchets de construction

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur place les matériaux non utilisés ou les matières résiduelles provenant d'une construction ou d'une démolition ou tout autre déchet.

Il est interdit d'accumuler des déchets ou des matières résiduelles provenant de la démolition, de la construction ou de la rénovation d'un site ou de toute autre provenance.

L'utilisation des matériaux, des débris ou des déchets de constructions pour le nivellement du terrain est interdite.

12.1.2.4 Machinerie et matériaux résiduels

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou de démolition, la machinerie et les matériaux résiduels doivent être enlevés du terrain.

Section 12.1.3 Mesure de protection contre l'érosion

12.1.3.1 Lutte contre l'érosion

La mise en place de mesures spécifiques de contrôle de l'érosion est obligatoire dans l'ensemble des situations suivantes :

- 1° travaux de déblai, remblai ou impliquant le remaniement du sol à l'intérieur d'une rive;
- 2° travaux de déblai, remblai ou impliquant le remaniement du sol à l'intérieur d'un corridor riverain sur une superficie de plus de 25 m²;

- 3° travaux de déblai, remblai ou impliquant le remaniement de sol sur un terrain ou une partie de terrain dont la pente est égale ou supérieure à 25 %;
- 4° travaux de déblai, remblai ou impliquant le remaniement de sol à l'extérieur d'un corridor riverain sur une superficie de plus de 100 m²;
- 5° amoncellement de sable, terre ou de tout autre matériau similaire susceptible d'être transporté par les eaux de ruissellement ou de constituer un apport de sédiments dans un cours d'eau;
- 6° abattage d'arbres avec essouchement affectant une surface de 100 m² ou plus;
- 7° remaniement de sol dans le but de construire une nouvelle voie de circulation ou d'effectuer des travaux de réfection majeurs à une voie de circulation véhiculaire existante;
- 8° remaniement de sol dans le but de construire un ou plusieurs bâtiments principaux.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion :

- 1° remaniement de sol effectué à des fins agricoles, excluant ceux effectués dans le but d'ériger un bâtiment, dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente;
- 2° remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

Les méthodes de lutte contre l'érosion doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment sa pente, sa superficie, la quantité d'eau de ruissellement qui arrive sur le site des travaux et sa vitesse d'écoulement et la proximité des fossés, cours d'eau et lacs.

12.1.3.2 Mesures spécifiques pour limiter le transport de sédiments

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, l'exécutant des travaux, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble réalisant les travaux visés par l'article précédent doit mettre en place les mesures spécifiques de contrôle de l'érosion suivantes :

- 1° protéger les amoncellements de terre, de sable ou de tout autre matériau similaire, en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;
- 2° il doit également installer des barrières à sédiments de type géotextile. Ces barrières sont constituées d'une membrane de géotextile montée sur des poteaux de bois ou métal de 1,45 m de longueur plantés tous les 1,5 m. La membrane doit y être tendue. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol. Pour ce faire, on doit l'enfourer dans une tranchée de 0,1 m à 0,15 m de profondeur sur 0,15 m de largeur, puis la recouvrir de sol compacté. Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane. Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente. Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente;
- 3° sur les chantiers où le remaniement de sol affecte plus de 2 ha, les travaux doivent être réalisés en plusieurs phases;
- 4° dès le début du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire et d'une aire de manœuvre destinée aux véhicules, qu'elle soit permanente ou temporaire, doit être stabilisée en y installant un ponceau si elle traverse un fossé, en la couvrant de matériaux granulaires sur une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules et en couvrant ses abords d'un tapis végétal ou d'une couche de paille;
- 5° dans le cas d'un chantier destiné à la construction d'un seul bâtiment principal, la voie d'accès exigée au paragraphe précédent doit débiter à la limite de l'emplacement et se rendre au moins jusqu'à la limite de la façade principale avant du bâtiment principal projeté. Dans les autres cas, elle doit également débiter à la limite de l'emplacement et couvrir le chantier de manière à ce que les camions puissent se rendre à proximité immédiate de leur lieu de chargement;
- 6° dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire permanente doit être recouverte d'une couche d'agrégats de finition;

7° dès la fin du chantier, la surface d'une voie d'accès véhiculaire temporaire doit être remise à l'état naturel, en enlevant les agrégats et en la garnissant de végétaux.